
EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

A. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, et sur le point où en est leur examen à la date du 2 octobre 1947, l'exposé succinct que voici.

1. Question iranienne

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 (page 13 du journal du Conseil de sécurité n°2), a été examinée au cours des 3ème et 5ème séances du Conseil, à Londres, les 28 et 30 janvier 1946, et une résolution demandant aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus au cours des négociations, a été adoptée à l'unanimité.

Par une lettre en date du 18 mars 1946 (document S/15), l'Ambassadeur de l'Iran aux Etats-Unis a soumis une nouvelle demande au Conseil. La question iranienne fut de nouveau examinée au cours des 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème et 30ème séances du 26 mars au 4 avril 1946. Après diverses décisions portant sur des questions de procédure, le Conseil a décidé, par neuf voix (le représentant de l'URSS étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenu), d'ajourner la suite des débats au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien furent invités à faire rapport au Conseil (pages 458 et 459 du journal du Conseil de sécurité n°24).

Par une lettre en date du 6 avril 1946 (document S/30), le représentant de l'URSS a proposé de retirer la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil, et par une lettre en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général (document S/33), l'Ambassadeur de l'Iran s'est

opposé à cette proposition. Ces lettres ont été examinées lors de la 32ème séance, tenue le 15 avril.

Par une lettre en date du 15 avril 1946 (document S/37), l'Ambassadeur de l'Iran a communiqué le texte d'un télégramme par lequel son Gouvernement déclarait qu'il retirait la plainte déposée devant le Conseil de sécurité.

Au cours de la 33ème séance tenue le 16 avril, le Secrétaire général a soumis au Président du Conseil, un memorandum (document S/39) concernant les effets juridiques des lettres mentionnées ci-dessus adressées par le représentant de l'URSS et l'Ambassadeur de l'Iran. Le Conseil a renvoyé ce memorandum au comité d'experts et a examiné, lors de la 36ème séance le 23 avril, le rapport fourni par le comité (document S/42). Une résolution soumise par le représentant de la France (page 522, journal du Conseil de sécurité n° 27), stipulant que le Secrétaire général devra recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, a réuni trois voix (celles de la France, de la Pologne et de l'URSS) et fut repoussée. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il estimait que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à son ordre du jour était contraire à l'esprit de la Charte. Pour ces raisons, la délégation soviétique ne jugeait pas possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne devant le Conseil.

Par une lettre en date du 6 mai 1946 (document S/53), l'Ambassadeur de l'Iran a fait rapport sur le retrait des troupes soviétiques. Au cours de sa 40ème séance tenue le 8 mai, le Conseil a décidé d'ajourner la suite des débats et a invité l'Ambassadeur de l'Iran à lui soumettre un rapport complet sur la question dès qu'il aurait reçu les informations nécessaires. (Page 635 du journal du Conseil de sécurité n° 33).

Par deux lettres, en date des 20 et 21 mai 1946 (documents S/66 et S/68) l'Ambassadeur de l'Iran, a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires sur les questions soumises à l'attention du Conseil par le Gouvernement iranien.

Lors de sa 43^{ème} séance tenue le 22 mai 1946, le Conseil a décidé d'ajourner la discussion de la question iranienne et de se réunir à la demande de l'un de ses membres (page 711 du journal du Conseil de sécurité n°36).

Par lettre en date du 5 décembre 1946, (document S/204) l'Ambassadeur de l'Iran à Washington a envoyé un rapport sur la situation existant dans la province d'Azerbaïdjan.

2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.

Au cours de sa 23^{ème} séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a invité le comité d'état-major à examiner, en premier lieu, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun, au Conseil de sécurité, les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations éventuelles.

Au cours de sa 105^{ème} séance, tenue le 13 février 1947, le Conseil de sécurité a adopté une résolution concernant la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale, relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générale des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies (document S/268/Rev.1 Corr.1). Dans cette résolution, il a invité le comité d'état-major à présenter le plus tôt possible, ses recommandations visant l'application de l'Article 43 et, comme première mesure, de soumettre, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.

Par une lettre du 30 avril 1947, (document S/336), le comité d'état-major a envoyé au Conseil de sécurité son rapport sur les "principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Membres des Nations Unies".

La discussion générale sur le rapport s'est engagée à la 158ème séance, le 4 juin, et s'est poursuivie aux 139ème, 140ème et 141ème séances jusqu'au 16 juin 1947. La discussion du rapport par articles a commencé à la 142ème séance du 18 juin et s'est poursuivie aux 143ème, 145ème, 146ème, 149ème et 157ème séances, du 20 juin au 15 juillet. Le Conseil a adopté différents articles du rapport contenant plusieurs amendements présentés par les représentants de l'Australie et de la Belgique.

Plusieurs questions soulevées au cours de la discussion des articles du rapport ont été renvoyées au comité d'état-major et des réponses sont parvenues (document S/380 et S/395). A la 146ème séance, le Conseil a demandé au comité d'état-major de communiquer au Conseil une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la puissance et la composition des différents éléments (forces de terre, de mer et de l'air) ainsi que les proportions à fournir par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. A la 149ème séance, le Conseil a étudié les évaluations du comité d'état-major (document S/394) et a, en même temps, décidé de demander au comité d'état-major comment il interprète la participation initiale des forces armées, dont il est question dans les articles 10 et 11.

La réponse du comité d'état-major a fait l'objet du document S/408.

A la dernière séance qu'il a consacrée à cette question le Conseil a examiné l'article 11 du rapport et les propositions présentées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie.

3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité

Selon les instructions que lui a données le Conseil au cours de ses 1re, 6ème et 23ème séances, le Comité d'experts a rédigé un règlement intérieur provisoire et des recommandations concernant les communications émanant de particuliers et d'organismes non gouvernementaux. Après de légers amendements, le Conseil a adopté ce règlement intérieur provisoire et ces recommandations au cours de sa 31ème séance et a décidé que le Comité d'experts devrait rédiger des chapitres supplémentaires du règlement intérieur provisoire et les soumettre au Conseil.

Au cours de ses 41ème, 42ème, 44ème et 48ème séances, le Conseil a adopté des articles supplémentaires du règlement intérieur provisoire, rédigés par le Comité d'experts. A la 138ème séance, le Conseil a adopté une règle pour l'élection des membres de la Cour internationale de Justice. Les articles du règlement intérieur provisoire adoptés jusqu'ici par le Conseil constituent les documents S/96 et S/96/Add.1.

Par une lettre en date du 5 septembre 1947 (document S/540/Corr.1), le représentant du Royaume-Uni proposait d'ajouter au règlement intérieur des articles supplémentaires relatifs aux séances du Conseil de sécurité. Les termes de cette lettre n'ont pas encore été étudiés par le Conseil.

4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major

Au cours de sa 23ème séance tenue le 16 février 1946, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen du rapport du Comité d'état-major, concernant le statut et le règlement intérieur de ce dernier (document S/10 révisé sous la cote S/115). Le Comité d'experts a été chargé d'examiner ledit rapport. Il fut décidé qu'en attendant que le Conseil ait approuvé le rapport du Comité d'état-major, ce

dernier serait autorisé à fonctionner provisoirement, en vertu des dispositions qu'il a lui-même soumises dans son rapport. Au cours de la 25^{ème} séance du Conseil tenue le 26 mars 1946, l'examen du rapport fut de nouveau ajourné, en attendant la décision du Comité d'experts.

Le 17 juillet 1947, le rapport du Comité d'experts a été distribué sous la cote S/421, mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

5. Procédure régissant l'admission de nouveaux Membres dans
l'Organisation des Nations Unies

Au cours de sa 81^{ème} séance, le Conseil a examiné la résolution de l'Assemblée générale, demandant au Conseil de sécurité de désigner une commission chargée d'entrer en consultation avec une commission du règlement intérieur de l'Assemblée générale, en vue d'élaborer une procédure relative à l'admission de nouveaux Membres qui puisse être approuvée tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité (document S/196). Le Conseil a chargé le Comité d'experts de désigner un comité restreint parmi ses membres, pour se réunir avec la commission désignée par l'Assemblée et soumettre des propositions au Conseil en vue d'instructions complémentaires. Au cours de la 85^{ème} séance du Conseil tenue le 12 décembre 1946, le Président a annoncé que l'on avait créé un Sous-Comité comprenant le représentant de la Chine, comme Président, et les représentants du Brésil et de la Pologne.

Du 28 mai au 12 juin 1947, les Commissions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont tenu quatre conférences. La Commission de l'Assemblée générale a ensuite rédigé ses propositions et les a transmises à la Commission du Conseil de sécurité, en même temps qu'une lettre explicative datée du 30 juin 1947.

Le Conseil a examiné le 27 août, lors de sa 197^{ème} séance, un rapport de son comité d'experts concernant la procédure proposée (document S/520). Il a rejeté les amendements proposés par le représentant de l'Australie (document S/520 Add.1), et a adopté, par dix voix contre zéro et une abstention (celle d'Australie) une résolution proposée par le représentant de la Chine et reproduisant les recommandations du comité d'experts (document S/528).

Règlementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.

Par lettre en date du 27 décembre 1946 (document S/229), le représentant de l'URSS a présenté une proposition relative à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur les "principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements" (document S/251). A sa 88^{ème} séance, tenue le 31 décembre 1946, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la proposition de l'URSS; à sa 90^{ème} séance, tenue le 9 janvier 1947, il a décidé d'accepter officiellement la résolution de l'Assemblée générale et d'aborder la question de sa mise en oeuvre.

La discussion s'est poursuivie au cours des 92^{ème} et 93^{ème} séances, tenues le 15 janvier et de la 95^{ème} séance, tenue le 20 janvier. Les délégués des pays suivants ont présenté des projets de résolution relatifs à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale : Etats-Unis (S/233), France (S/243), Australie (S/249) et Colombie (S/251).

A la 95^{ème} séance tenue le 20 janvier le Conseil a adopté, par neuf voix contre deux, une résolution présentée par le délégué des Etats-Unis tendant à renvoyer au 4 février 1947 l'examen de ces questions et du premier rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique.

La discussion a été reprise au cours des 98^{ème} et 99^{ème} séances, qui ont eu lieu le 4 février 1947. Un nouveau projet de résolution a été

présenté par le représentant des Etats-Unis (document S/264). Le Conseil a décidé que les auteurs des différents projets de résolution auraient des entretiens officieux avec le Président, pour essayer de mettre au point un texte unique, susceptible d'obtenir l'approbation unanime du Conseil.

Le projet de résolution, établi à la suite des conversations entre le Président et les délégués qui ont déjà présenté des projets de résolution (document S/268), a été examiné au cours des 102ème, 103ème, 104ème et 105ème séances, tenues les 11, 12 et 13 février 1947. Le Conseil a décidé (document S/268/Rev.1/Corr.1) entre autres de constituer une commission pour les armements de type classique, composée des représentants des membres du Conseil de sécurité et chargée de présenter ses propositions au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois au plus, a) de la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générale des armements.

Par lettre en date du 25 juin 1947 (document S/387), le Président de la Commission a transmis au Conseil un rapport, accompagné d'un plan de travail et un projet relatif à l'organisation du travail de la Commission.

A sa 159ème séance, le Conseil a adopté par neuf voix contre zéro (l'URSS et la Pologne s'abstenant), le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique (Annexe A du document S/387). Le Conseil a pris note du plan de la Commission pour l'organisation de ses travaux ultérieurs (Annexe B du document S/387).

Désignation d'un gouverneur du Territoire de Trieste

Par une lettre en date du 13 juin 1947, le représentant du Royaume-Uni a demandé qu'on fixât une date rapprochée pour discuter au Conseil de sécurité la désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste.

On a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 143^{ème} séance du Conseil de sécurité, et le Conseil en a discuté en séance privée à ses 144^{ème} et 145^{ème} séances le 20 juin 1947. Le Conseil a constitué un sous-comité composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne et chargé de réunir des renseignements complémentaires sur les candidats. Le 24 septembre 1947, à sa 203^{ème} séance, tenue en privé, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du sous-comité et a également examiné une nouvelle candidature présentée par le représentant de la Chine. Le Conseil a décidé d'inviter les membres permanents à procéder à des entretiens officieux; la prochaine séance que le Conseil tiendrait à ce sujet aurait lieu dans quelques jours.

8. La question égyptienne

Par lettre du 8 juillet 1947 adressée au Secrétaire général (document S/410°, le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte a déclaré que des troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime de ce pays et contrairement à la lettre et à l'esprit de la Charte et à la résolution adoptée le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale. Dans cette lettre, le Premier Ministre d'Egypte portait également certaines accusations contre la politique britannique en ce qui concerne le Soudan, et il déclarait que les faits exposés avaient donné naissance à un différend entre le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend dont la persistance était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il déclarait également que des négociations avaient été entreprises conformément à l'Article 33, mais que ces négociations avaient échoué. En conséquence, le Gouvernement de l'Egypte saisissait le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte, de son différend avec le Gouvernement du Royaume-Uni et lui demandait de prescrire :

- a) L'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques;
- b) La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

A sa 159ème séance, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour. Il a été décidé de ne pas examiner cette demande avant le 5 août, de façon que le Conseil dispose d'assez de temps pour s'y préparer.

Le Conseil a commencé à examiner la question à sa 175^{ème} séance tenue le 5 août et a poursuivi son examen au cours des 176^{ème}, 189^{ème}, 193^{ème}, 196^{ème}, 198^{ème}, 199^{ème} et 200^{ème} séances qui se sont tenues jusqu'au 29 août.

Le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution (document S/507) et il a accepté plusieurs des amendements que le représentant de la Chine (S/507/Add.1), celui de la Belgique (S/507/Add.1) et celui de l'Australie (S/516) avaient proposé d'apporter au projet de résolution du Brésil (S/507). Ainsi amendée, cette résolution a été mise aux voix. Six Etats se sont prononcés en faveur de son adoption, l'un s'y est opposé (la Pologne), trois se sont abstenus (la Colombie, la Syrie et l'URSS, et l'un n'a pas participé au vote (Royaume-Uni); en vertu de l'Article 27 de la Charte le projet de résolution n'a donc pas été adopté. Le représentant de la Colombie a alors proposé un nouveau projet de résolution (S/530). Il a été mis aux voix paragraphe par paragraphes, et n'a pas été adopté.

Lors de sa deux cent et unième séance, le 10 septembre 1947, le Conseil a poursuivi son examen de la question. Un projet de résolution, soumis par le représentant de la Chine (document S/547), et des amendements à ce projet soumis par le représentant de l'Australie (document S/549) n'ont pas réuni la majorité de voix requises et n'ont pas été adoptés. Le Président a déclaré alors que la question égyptienne resterait inscrite à l'ordre du jour, et que le Conseil en poursuivrait l'examen à la demande de tout membre du Conseil ou de l'une des deux parties au différend.

9. La question indonésienne

Par lettre du 30 juillet 1947 (document S/447), le Gouvernement de l'Inde a attiré l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35 (paragraphe 1) de la Charte, sur la situation en Indonésie; le Gouvernement de l'Inde estimait, déclarait-il, que cette situation menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement de l'Inde demandait donc au Conseil de prendre les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à la situation actuelle.

Par lettre du 30 juillet 1947 (document 449), le Gouvernement de l'Australie attirait également l'attention du Conseil sur les hostilités qui se déroulaient à ce moment à Java et à Sumatra; il estimait, déclarait-il, que ces hostilités constituaient une rupture de la paix aux termes de l'Article 39 et priait instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil a placé la question indonésienne à l'ordre du jour de sa 171ème séance, tenue le 31 juillet 1947. Le Conseil a invité les représentants de l'Inde et des Pays-Bas à participer à la discussion. Après avoir discuté cette question au cours de ses 172ème et 173ème séances, tenues le 1er août, le Conseil a adopté une résolution (document S/459) invitant les parties au conflit à cesser immédiatement les hostilités et à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques, en tenant le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

Par des lettres en date des 3 et 4 août, le représentant des Pays-Bas a informé le Conseil que l'ordre de cesser les hostilités avait été donné aux forces armées des Pays-Bas qui se trouvaient dans les régions en question (document S/466). Par cablogramme en date du 5 août (document S/469), le Vice-Président du Conseil des ministres de la République d'Indonésie a informé le Conseil que son gouvernement avait décidé d'ordonner la cessation des hostilités. Il a demandé au Conseil de nommer une commission pour assurer l'exécution effective de l'ordre de cessation des hostilités.

Le Conseil a discuté de nouveau la question indonésienne au cours de la 178^{ème} séance, tenue le 7 août et la discussion s'est poursuivie au cours des 181^{ème}, 184^{ème}, 185^{ème}, 187^{ème} et 192^{ème} séances jusqu'au 26 août.

Par télégramme en date du 1er août 1947 (document S/483), le représentant permanent des Philippines aux Nations Unies a fait connaître le désir de son gouvernement de participer à la discussion de la question indonésienne. Cette demande a été rejetée au cours de la 178^{ème} séance mais à la requête du représentant des Philippines (document S/485), elle a été reconsidérée et l'invitation approuvée au cours de la 184^{ème} séance. Le Conseil a décidé, au cours de la 181^{ème} séance, d'inviter un représentant de la République d'Indonésie à participer à la discussion. A la 184^{ème} séance, une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux débats n'a pas été acceptée. Au cours de la 193^{ème} séance une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux travaux du Conseil sur le même pied que les représentants de l'Indonésie n'a pas été acceptée.

Au cours de la 181^{ème} séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (document S/488). Des amendements à ce projet ont été présentés par le représentant de la Pologne (document S/488/Add.1) et de la Chine (Document S/488/Add.2) au cours des 185^{ème} et 187^{ème} séances. Les représentants de l'Australie et de la Chine ont présenté un projet commun de résolution (document S/513) et le représentant de l'Australie a présenté un nouveau projet distinct de résolution (document S/514). Au cours de la 192^{ème} séance le représentant des Etats-Unis a présenté également un projet de résolution

(document S/514). Au cours de la 193^{ème} séance le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (document S/517).

Au cours de la 195^{ème} séance, le Conseil a voté sur les projets de résolution. Sept Etats se sont prononcés en faveur d'un amendement que le représentant de l'URSS proposait d'apporter au projet de résolution commune de l'Australie et de la Chine (S/513), amendement qui prévoyait la création d'une Commission du Conseil de sécurité chargée de contrôler l'exécution des ordres de "cesser le feu", deux Etats s'y sont opposés, (la Belgique et la France) et deux se sont abstenus (la Chine et le Royaume-Uni); comme un Membre permanent avait voté contre, il n'a pas été adopté. La résolution commune de l'Australie et de la Chine a été alors adoptée par sept voix contre zéro et quatre abstentions (celles de la Colombie, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'URSS).

L'amendement que la Pologne avait proposé d'apporter au projet de résolution initial de l'Australie (S/468/Add.1) a été présenté à nouveau comme amendement à la seconde résolution de l'Australie (S/512). Trois Etats s'étant prononcés en faveur de son adoption, quatre s'y étant opposés (la Belgique, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis) et quatre s'étant abstenus (l'Australie, le Brésil, la Chine et la Colombie), il n'a pas été adopté. Trois Etats se sont prononcés en faveur de la résolution de l'Australie (l'Australie, la Colombie et la Syrie), aucun ne s'y est opposé et huit se sont abstenus; la résolution n'a donc pas été adoptée.

Sept Etats se sont prononcés en faveur de l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis (S/514), aucun ne s'y est opposé et trois se sont abstenus (la Pologne, la Syrie et l'URSS), le projet n'a donc pas été adopté.

Quatre Etats (la Belgique, la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni) se sont prononcés en faveur du projet de résolution de la Belgique (S/517), un s'y est opposé (la Pologne) et six se sont abstenus; le projet n'a donc pas été adopté.

Un nouveau projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne (S/521) a été adopté par dix voix contre une (celle du Royaume-Uni).

Le Président a déclaré, qu'au stade actuel des débats, il considérerait la discussion relative à la question indonésienne comme close, mais que la question resterait inscrite sur la liste des affaires dont le Conseil est saisi.

Les résolutions relatives à la question indonésienne, adoptées lors des 194^{ème} et 195^{ème} séances, figurent dans le document S/525. Par lettres en date des 4 et 18 septembre 1947 (documents S/545 et S/564) les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie ont fait connaître au Conseil que les Gouvernements de la Belgique et de l'Australie avaient accepté l'invitation à faire partie de la Commission du Conseil de sécurité qui offre ses bons offices pour résoudre le différend indonésien, invitation qui leur avait été adressée respectivement par ces deux premiers gouvernements. Par lettres en date du 26 septembre, le 1^{er} et 2 octobre 1947 respectivement (documents S/569, S/571, S/570) les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et de la Belgique ont fait connaître au Conseil les noms de représentants de leurs gouvernements à cette Commission.

Au cours de sa 207^{ème} séance, tenue le 3 octobre 1947, le Conseil a discuté le rapport provisoire de la Commission consulaire de Batavia (document S/573) ainsi qu'un télégramme des représentants à cette Commission, en date du 1^{er} octobre 1947 (document S/572), faisant connaître au Conseil qu'ils avaient entrepris la rédaction du projet de rapport général qui serait adressé dans quinze jours. Le Conseil a adopté une résolution présentée par le représentant de l'Australie (document S/574), invitant le Secrétaire général à convoquer la Commission de trois membres chargée de l'étude de la question indonésienne et invitant cette Commission

à exercer ses fonctions le plus rapidement possible.

Un projet de résolution a été également présenté par le représentant de l'URSS (document S/575) demandant aux Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à ramener leurs troupes jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant le commencement des opérations militaires. La discussion a été ajournée au 7 octobre.

10. Procédure de vote au Conseil de sécurité.

Le 27 août, lors de sa 19^{ème} séance, le Conseil a discuté la résolution adoptée le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale lors de sa soixante-et-unième séance plénière, et relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité (document S/237). Il a été décidé de renvoyer la résolution au Comité d'experts en lui donnant pour instructions d'étudier la question et de faire des recommandations relatives aux mesures que le Conseil pourrait prendre pour se conformer aux recommandations.

B. L'examen des questions faisant l'objet du paragraphe ci-après a été terminé le 1er octobre et le Conseil n'en est plus saisi.

Demandes d'admission

Par télégramme en date du 19 septembre 1947 (S/559), le Ministre des Affaires étrangères de Finlande a demandé que son pays soit admis comme Membre des Nations Unies.

Par lettre en date du 20 septembre 1947, (S/562) le représentant adjoint des Etats-Unis a demandé que la reconsidération de la demande d'admission de l'Italie soit inscrite à l'ordre du jour.

Par lettre en date du 22 septembre 1947, (S/563), le Ministre des Affaires étrangères de Pologne a demandé que la reconsidération des demandes d'admission de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie, de la Bulgarie, et la demande de la Finlande soient inscrites à l'ordre du jour.

Ces diverses demandes ont été discutées par le Conseil au cours de ses 204ème, 205ème et 206ème séances tenues respectivement les 25 et 29 septembre et le 1er octobre. Un projet de résolution recommandant l'admission de tous ces Etats candidats a été présenté par le représentant de la Pologne (S/565). Le Conseil a décidé cependant de discuter et de voter séparément sur chacune des cinq demandes dans l'ordre de leur réception.

Le vote sur la demande de la Hongrie a donné les résultats suivants : cinq voix pour (Colombie, France, Pologne, Syrie et URSS), zéro contre et dix abstentions.

La demande n'a pas été acceptée, la majorité nécessaire n'ayant pas été atteinte.

Le vote sur la demande de l'Italie a donné les résultats suivants : neuf voix pour, deux voix contre (Pologne et URSS). La demande n'a pas été acceptée, un des Membres permanents ayant voté contre.

Le vote sur la demande de la Roumanie a donné les résultats suivants : quatre voix pour (Chine, Colombie, France et Syrie), zéro contre et sept abstentions. La demande n'a pas été acceptée, la majorité nécessaire n'ayant

pas été atteinte. Le vote sur la demande de la Bulgarie a donné les résultats suivants : une voix pour (Syrie), trois voix contre (Belgique, France et Royaume-Uni) et sept abstentions. La demande n'a pas été acceptée, la majorité nécessaire n'ayant pas été atteinte.

Le vote sur la demande de la Finlande a donné les résultats suivants : neuf voix pour, deux contre (Pologne et URSS), la demande n'a pas été acceptée, un des Membres permanents ayant voté contre.

